



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2024-0017**  
du **19 JAN. 2024**

**-portant modification de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391 du 6 novembre 2020,**

**-portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6 et R. 125-41 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 151-53 et R 161-8 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-391 du 6 novembre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0087 du 6 mars 2023 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de l'Yonne, en vue de la consultation des collectivités, information des propriétaires et participation du public ;

**VU** le dossier préfectoral n°DRC/ PC/ SR/ n°752 du 30 novembre 2023 proposant le classement de nouveaux Secteurs d'Information sur les Sols ainsi que son annexe 2 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n° DRC/PC/SR/743 du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement, afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est incompatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

**CONSIDÉRANT** que les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de deux mois, du 2 mai au 2 juillet 2023, conformément à l'article R 125-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés, et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément à l'article R 125-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été organisée par information des propriétaires susmentionnée et publication internet sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023, conformément à l'article et R. 125-47 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux consultations, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté a analysé les retours avec proportionnalité, compilé l'ensemble des informations, dressé une synthèse de ces démarches dans le « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » n° DRC/PC/SR/743 du 22 novembre 2023 et rédigé une version révisée des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que les versions révisées des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été communiquées aux parties prenantes ayant contribué dans le cadre de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391 DU 6 NOVEMBRE 2020**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-391 du 6 novembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

#### **« Article 1 - OBJET**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'Environnement, sont créés, sur le territoire du département de l'Yonne, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) repris dans le tableau suivant.

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Auxerre	Groupe scolaire privé Saint-Joseph	89SIS05402	2020
Auxerre	Groupe scolaire Sainte-Marie	89SIS07603	2020
Auxerre	Carrosserie Charmot	SSP00110540101	2024
Auxerre	Cars Pièces Express	SSP40877270101	2024
Auxerre	EXIDE	SSP00086160101	2024
Auxerre	Goudronnerie	SSP00110120101	2024
Avallon	PNEU LAURENT	89SIS06413	2020
Champlay	Habitation 3 rue du Moulin	SSP41306220101	2024
Chéu	Sicli	SSP4473300201	2024
Lezennes	Lafarge Ciments	SSP4473200201	2024
Migennes	Compagnie Pétrolière de l'Est	89SIS06416	2020
Monéteau	BP France – Trottier ESCRIBE. Ancien dépôt pétrolier	89SIS06417	2020
Paron	Ancienne usine à gaz	89SIS05492	2020
Pourrain	Garage les Michauts	SSP4631540101	2024
Saint Florentin	Sicli	SSP4473300201	2024
Saint-Clément	Ancienne ballastière et ancienne décharge	89SIS07949	2020
Saint-Denis-lès-Sens	Lycée professionnel rural privé Sainte Colombe	89SIS07600	2020
Saint-Florentin	DOCKS PETROLIERS	89SIS06415	2020
Saint-Père	SARL WOLCK	89SIS06418	2020
Seignelay	SCHIEVER CARBURANT	89SIS05810	2020
Sens	Aide sociale à l'enfance – Résidence jeunes	89SIS05406	2020
Sens	Ecole primaire publique Charles Michels	89SIS05408	2020

Sens	Société GRAINDORGE	89SIS05445	2020
Sens	ESSO SAF (Ancien dépôt SOCOMY VACUUM)	89SIS06443	2020
Tonnerre	Relais de Louvois	SSP40839340201	2024
Villeneuve-la-Guyard	Ancienne usine à gaz	89SIS05491	2020
Villeneuve-sur-Yonne	Groupe scolaire privé Saint-Louis Notre Dame	89SIS05405	2020

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne Géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>  
(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

## Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX SIS

- Code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de site pollué
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreur Locataire

- Code de l'urbanisme

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de site pollué
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

## Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (Article R. 125-45 du code de l'environnement)  
Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (Article R. 125-45 du code de l'environnement)  
L'État reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'État sur la pollution des sols ;
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2024 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (Article R. 125-46 du code de l'environnement)

Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (Article R. 125-46 du code de l'environnement et R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme)

Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (Article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

Le bilan des consultations (ref DRC/PC/SR/743 du 22 novembre 2023) est publié sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

#### **Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Dijon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 5 - EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés par les SIS classés en 2024 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la DDT de l'Yonne :
  - Service Aménagement et Appui aux Territoires / Unité Planification et Appui aux Territoires ;
  - Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;
- à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
  - Service Transition Écologique ;
  - Service Prévention des Risques ;
  - Unité Départementale Nièvre-Yonne ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique.

Fait à AUCIERRE le : 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale

  
Pauline GIRARDOT